

Le 7 avril 2014

‘Par dépôt électronique et courrier’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3863-2013

Demande d'autorisation du projet Lecture à distance, phases 2 et 3

Chère consœur,

Le GRAME dépose par la présente les informations relatives à la planification de l'audience dans le dossier cité en objet qui doit débiter en date du 9 avril 2014.

Temps requis pour le contre-interrogatoire des témoins du Distributeur

À ce jour, le GRAME prévoit un contre-interrogatoire des témoins du Distributeur d'une durée d'une heure, sous réserve des informations supplémentaires qui seront fournies lors du dépôt du rapport trimestriel de suivi de la Phase 1 du Projet au 31 mars 2014¹ et lors de la présentation de la preuve par le panel du Distributeur.

Le GRAME ne prévoit pas de contre-interrogatoire des témoins des autres intervenants mais réserve ses droits à cet égard.

Temps requis pour la présentation de la preuve du GRAME

Le temps requis pour l'adoption de la preuve présentée par le GRAME est d'une heure et vingt minutes, soit une heure pour le témoignage de monsieur Finamore, et vingt minutes pour le témoignage de madame Nicole Moreau, analyste du GRAME.

Tel qu'énoncé dans notre correspondance datée du 13 mars 2014², le GRAME demande à la Régie de reconnaître à monsieur Edmund P. Finamore le statut d'expert en réseaux intelligents et nécessitera trente minutes afin de présenter cette requête à la Régie avant le début de sa présentation.

¹ Tel que requis par la décision D-2014-057, p. 22, par. 76

² C-GRAME-0026

Temps requis pour l'argumentation

Le GRAME présentera à la Régie une argumentation dont la durée est estimée à trente minutes, sous toute réserve.

Autres commentaires

Considérant que monsieur Finamore, témoin expert du GRAME, est anglophone, nous indiquons respectueusement à la Régie que des services de traduction simultanée seront requis du 9 au 11 avril 2014. En ce qui concerne les 14 et 15 avril 2014, advenant une poursuite de l'audience à ces dates, la soussignée informera la Régie des besoins de traduction en temps opportun et dès que possible.

De plus, le GRAME demande à la Régie, dans le cadre de la planification de l'ordre de présentation des preuves des intervenants, de tenir compte du fait que monsieur Finamore réside aux États-Unis en lui permettant de témoigner préalablement aux intervenants n'ayant pas à gérer ces contraintes de déplacement.

Enfin, le GRAME constate que l'affidavit de monsieur Renaud Graveline devant appuyer la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par le Distributeur à l'égard de l'Entente intervenue entre celui-ci, l'Association canadienne des fournisseurs internet sans fil, Forsak Technocom inc. et Communautel inc.³, n'a pas encore été déposé au présent dossier. Ainsi, le GRAME réserve ses commentaires à ce sujet.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Marie-Josée Hogue et Me Jean-Olivier Tremblay pour le Distributeur (par courriel)

³ B-0044, B-0046, HQD-1, doc. 4 et B-0047, HQD-1, doc. 4.1